

ASSAINISSEMENT

EVOLUTION DES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 20 EH



© Laurent Huraux/SATESE/CD77

Modifications le 31 juillet 2020 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle et de surveillance des systèmes d'assainissement collectif et non collectif de capacité supérieure à 20 Equivalents-Habitants.



Créé le: 8/01/2021

En quoi consiste cette évolution réglementaire ?

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est un texte définissant les termes utilisés, les prescriptions techniques et les modalités de mise en œuvre pour la surveillance et le contrôle des systèmes d'assainissement collectif et non collectif de capacité supérieure à 20 Equivalents-Habitants (> 20 EH (Equivalent-Habitant : Notion utilisée notamment pour définir la capacité des stations d'épuration, en fonction de la quantité de pollution qu'elles reçoivent par jour. Définition de la directive européenne du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO 5) de 60 grammes d'oxygène par jour »)). Entré en vigueur le 1er janvier 2016, cet arrêté avait été précédemment modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017. Un nouvel arrêté ministériel modificatif datant du 31 juillet 2020, dont la grande majorité des articles sont entrés en vigueur le 1er août 2020, est venu le modifier à nouveau, notamment sur le volet documentaire.

Ces modifications consistent essentiellement à préciser et améliorer les règles de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement, des rejets en milieu naturel et des systèmes de collecte, à prévenir les défaillances via des analyses de risques, et à permettre une meilleure connaissance des systèmes d'assainissement et des réseaux de collecte (grâce aux Schémas Directeurs d'Assainissement (Moyens et techniques de collecte, transport, traitement des eaux usées et pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel)) et aux diagnostics permanents).

Les effets de cette évolution réglementaire

Autosurveillance des stations d'épuration



©SATESE/CD77

Les mesures d'autosurveillance doivent être réalisées **une fois par an** pour les STEP (Station d'Épuration) de 500 équivalents EH (Equivalent-Habitant : Notion utilisée notamment pour définir la capacité des stations d'épuration, en fonction de la quantité de pollution qu'elles reçoivent par jour. Définition de la directive européenne du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO 5) de 60 grammes d'oxygène par jour »), contre 1 fois tous les deux ans auparavant.

Surveillance des by-pass sur les STEP : déversoirs d'orage en tête de station (point SANDRE A2) et by-pass en cours de traitement (point SANDRE A5)



STEP de Villiers-Saint-Georges (Clarificateur) 2017
©LAURENT HURAU/SATESE/CD77

Doivent être réalisées :

- Une **estimation journalière** des débits rejetés au niveau des by-pass pour les capacités comprises entre 500 et 1 999 EH (Equivalent-Habitant : Notion utilisée notamment pour définir la capacité des stations d'épuration, en fonction de la quantité de pollution qu'elles reçoivent par jour. Définition de la directive européenne du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO 5) de 60 grammes d'oxygène par jour »)
- Une **mesure journalière** du débit rejeté au niveau des by-pass, ainsi qu'une **estimation journalière** des charges polluantes correspondantes, pour les capacités comprises entre 2 000 et 9 999 EH (Equivalent-Habitant : Notion utilisée notamment pour définir la capacité des stations d'épuration, en fonction de la quantité de pollution qu'elles reçoivent par jour. Définition de la directive européenne du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO 5) de 60 grammes d'oxygène par jour »)
- Une **mesure journalière** du débit rejeté au niveau des by-pass, et des **mesures journalières** caractéristiques des eaux usées associées pour les capacités de 100 000 EH (Equivalent-Habitant : Notion utilisée notamment pour définir la capacité des stations d'épuration, en fonction de la quantité de pollution qu'elles reçoivent par jour. Définition de la directive européenne du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO 5) de 60 grammes d'oxygène par jour ») ou plus

Autosurveillance du système de collecte : des précisions sont apportées mais les objectifs restent similaires

Pour les réseaux unitaires ou mixtes collectant des eaux usées de 2 000EH (Equivalent-Habitant : Notion utilisée notamment pour définir la capacité des stations d'épuration, en fonction de la quantité de pollution qu'elle s reçoivent par jour. Définition de la directive européenne du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaine s « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO 5) de 60 grammes d'oxygène par jour ») ou plus, la conformité lors de l'année N du réseau de collecte par temps de pluie (y compris en situation inhabituelle, mais hors opérations de maintenance programmées et circonstances exceptionnelles) doit être évaluée selon l'une des 3 options suivantes à partir de la moyenne de es données récoltées des années N à N-4 :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte
- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux produits dans la zone desservie par le système de collecte
- moins de 20 jours de déversement ont été constatés durant l'année au niveau des DO (Déversoir d'orage) soumis à l'autosurveillance réglementaire

Pour les réseaux séparatifs, aucun rejet par temps de pluie n'est autorisé en dehors des opérations de maintenance programmées et des circonstances exceptionnelles.

Analyse des risques de défaillance : révision et distinction des échéances en fonction des capacités

Pour les systèmes d'assainissement de 500 à 1 999 EH (Equivalent-Habitant : Notion utilisée notamment pour définir la capacité des stations d'épuration, en fonction de la quantité de pollution qu'elles reçoivent par jour. Définition de la directive européenne du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO 5) de 60 grammes d'oxygène par jour »),

- analyse à faire lors de la réhabilitation ou de la reconstruction de la station

Pour les systèmes d'assainissement de 2 000 à 9 999 EH (Equivalent-Habitant : Notion utilisée notamment pour définir la capacité des stations d'épuration, en fonction de la quantité de pollution qu'elles reçoivent par jour. Définition de la directive européenne du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO 5) de 60 grammes d'oxygène par jour »)

- analyse à réaliser avant le 31 décembre 2023

Pour les systèmes d'assainissement de plus de 10 000 EH (Equivalent-Habitant : Notion utilisée notamment pour définir la capacité des stations d'épuration, en fonction de la quantité de pollution qu'elles reçoivent par jour. Définition de la directive européenne du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO 5) de 60 grammes d'oxygène par jour »)

- analyse à faire avant le 31 décembre 2021

Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) n'excédant pas 10 ans : différenciation claire de la notion de diagnostic permanent et gradation d'échéances en fonction des capacités

Un SDA (Schéma Directeur d'Assainissement : outil d'aide à la décision aux responsables pour identifier, hiérarchiser et programmer les actions à mettre en œuvre en matière d'assainissement collectif pour atteindre les objectifs fixés par la DCE quant au retour au bon état des masses d'eau superficielles.) de moins de 10 ans est à fournir à l'Agence de l'Eau et aux services de police de l'eau :

- avant le 31 décembre 2025 pour les systèmes d'assainissement de moins de 2 000 EH (Equivalent-Habitant : Notion utilisée notamment pour définir la capacité des stations d'épuration, en fonction de la quantité de pollution qu'elles reçoivent par jour. Définition de la directive européenne du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO 5) de 60 grammes d'oxygène par jour »)
- avant le 31 décembre 2023 pour les systèmes d'assainissement entre 2 000 et 9 999 EH (Equivalent-Habitant : Notion utilisée notamment pour définir la capacité des stations d'épuration, en fonction de la quantité de pollution qu'elles reçoivent par jour. Définition de la directive européenne du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO 5) de 60 grammes d'oxygène par jour »)
- avant le 31 décembre 2021 pour les systèmes d'assainissement de 10 000 EH (Equivalent-Habitant : Notion utilisée notamment pour définir la capacité des stations d'épuration, en fonction de la quantité de pollution qu'elles reçoivent par jour. Définition de la directive européenne du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO 5) de 60 grammes d'oxygène par jour ») ou plus.

Diagnostic permanent : élargissement des systèmes d'assainissement en incluant la tranche des 2000 EH à 9 999 EH

Pour les systèmes d'assainissement entre 2 000 et 9 999 EH (Equivalent-Habitant : Notion utilisée notamment pour définir la capacité des stations d'épuration, en fonction de la quantité de pollution qu'elles reçoivent par jour. Définition de la directive européenne du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO 5) de 60 grammes d'oxygène par jour »), un diagnostic permanent est à mettre en place au plus tard le 31 décembre 2024

Pour les systèmes d'assainissement de 10 000 EH (Equivalent-Habitant : Notion utilisée notamment pour définir la capacité des stations d'épuration, en fonction de la quantité de pollution qu'elles reçoivent par jour. Définition de la directive européenne du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO 5) de 60 grammes d'oxygène par jour ») ou plus, l'échéance est simplement repoussée au 31 décembre 2021.

Registre électronique

Un registre électronique est à renseigner dans les 2 mois suivants la mise en service des systèmes d'assainissement de 200 EH (Equivalent-Habitant : Notion utilisée notamment pour définir la capacité des stations d'épuration, en fonction de la quantité de pollution qu'elles reçoivent par jour. Définition de la directive européenne du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO 5) de 60 grammes d'oxygène par jour ») ou moins. L'objectif est une meilleure connaissance de l'exhaustivité de ces dispositifs et de leurs caractéristiques principales, au travers de bases de données actualisées au fur et à mesure des mises en service, en impliquant davantage les maîtres d'ouvrage.

Un tableau synthétisant le contenu de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié est téléchargeable ci-dessous. Ce tableau s'adresse aux maîtres d'ouvrage, aux exploitants, aux constructeurs et aux bureaux d'études.

Il a été établi par les services du Département (STAESE) et les services de police de l'eau (DDT (Direction Départementale des Territoires) et DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie)).

TÉLÉCHARGER



Tableau de synthèse de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié (actu) PDF - 29.76 Ko (/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/tableausynthese_arreteedu21juillet2015_modifie1.pdf)